

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société PROSPA SAS située à LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS et CONDE-FOLIE
Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 janvier 1992 délivré à la société PROSPA SAS pour les installations qu'elle exploite 3 rue du 43^e Régiment d'Infanterie Coloniale à LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS (80510) ainsi que sur certaines parcelles à CONDE-FOLIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2020 délivré à la société PROSPA SAS pour le site précité et notamment son article 8.6 qui prescrit la réalisation d'un diagnostic environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'étude transmise par la société PROSPA SAS à l'inspection des installations classées par courriel du 25 avril 2022, référencé : PROSPA – Synthèse des études antérieures – Diagnostic environnemental complémentaire du milieu souterrain, GINGER BURGEAP, Rapport CESINO213227 / RESINO13639-01 HUC/BDU/SEP du 14 avril 2022 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 16 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 8 février 2023, reçu le 15 février 2023 ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti, par courrier du 2 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. les investigations réalisées par la société PROSPA SAS sur son site sis à LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS et à CONDE-FOLIE, dans le cadre du diagnostic environnemental prévu par l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2020 ;
2. les investigations réalisées dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines ont mis en évidence des impacts conséquents en hydrocarbures (HCT C5-C10, C10-C40, naphtalène et BTEX), en métaux ainsi que des traces de solvants chlorés ;

3. les pollutions présentes dans les sols ont atteint les eaux souterraines et leur panache n'est pas délimité ;

4. Compte tenu des impacts mis en évidence, il convient de réaliser des investigations complémentaires pour délimiter les pollutions et d'étudier les différentes mesures de gestion des sources de pollutions pouvant être mises en œuvre ;

5. il convient d'appliquer les dispositions des articles L 181-14 et R.181-45 du code de l'environnement en fixant des prescriptions complémentaires à la S.A.S. PROSPA pour son site susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, la société PROSPA SAS, dont le siège social est situé 3 rue du 43^e Régiment d'Infanterie Coloniale à LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS (80 510), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site susvisé.

ARTICLE 2. – INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES ET MESURES DE GESTION DES SOURCES DE POLLUTION

Dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées une étude proposant des mesures de gestion des sources de pollution mises en évidence dans son diagnostic environnemental.

Cette étude est réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. Elle comprend notamment :

- les investigations complémentaires nécessaires à la caractérisation des pollutions, notamment pour affiner la délimitation des pollutions mises en évidence dans le diagnostic environnemental transmis précité. En particulier, l'exploitant est tenu de réaliser :

a - une campagne complémentaire d'analyses dans les gaz du sol en complétant le réseau de piézaires avec des ouvrages à proximité des sondages de sols identifiés dans le diagnostic environnemental précité présentant des concentrations maximales relevées en polluants volatils ;

b - des analyses de sols complémentaires sur les plans verticaux et horizontaux au niveau des zones suivantes identifiées dans le diagnostic environnemental précité mais pour lesquelles l'impact n'est pas complètement délimité :

- BGP22/BGP25/BGP28/BGP29 ;
- BGP34/BGP35/BGP37/BGP38 ;
- BGP36
- BGP39/BGP40 ;
- BGP42 ;
- BGP49/BGP50 ;

c - la surveillance de la qualité des eaux souterraines en disposant d'un ouvrage amont (PzF ou nouvel ouvrage) et un ouvrage supplémentaire pour évaluer l'extension en aval de l'impact persistant au droit du piézomètre Pzl identifié dans le diagnostic environnemental précité ;

- une interprétation des résultats des investigations initiales et complémentaires ainsi qu'une interprétation des résultats de la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines réalisée depuis 2020 comprenant des analyses statistiques et cartographiques pour définir les sources de pollutions concentrées ;

- un schéma conceptuel actualisé prenant en compte l'ensemble des résultats des investigations initiales et complémentaires. En particulier, les impacts en COHV doivent notamment être pris en compte ;

- l'identification des différentes options de gestion possibles, comprenant le traitement des sources concentrées, et la réalisation d'un bilan coûts-avantages ;
- la proposition d'au moins 2 scénarios de gestion adaptés au site et permettant de maîtriser les sources de pollution et leurs impacts ;
- le cas échéant, les essais nécessaires à réaliser (essais de faisabilité et de traitabilité, essais pilotes) pour dimensionner les travaux et sélectionner les mesures de gestion qu'il propose de mettre en œuvre.

Avec cette étude, la société PROSPA SAS transmet ses propositions d'actions avec un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS et de CONDE-FOLIE. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS et de CONDE-FOLIE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins de chacun des maires à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les maires de LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS et de CONDE-FOLIE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROSPA SAS.

Amiens le 30 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA